

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/~~281~~ DU ~~04~~ 04/2026 PORTANT MODALITES DE PRELEVEMENT SUR LES REVENUS RÉALISÉS PAR LES PLATEFORMES DE DIFFUSION DES CONTENUS NUMÉRIQUES DE TYPE STREAMING, DE SERVICES VOIP OU DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 168 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1

En application de l'article 168 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, il est institué un prélèvement de 10% sur les revenus de source burundaise réalisés par les plateformes de diffusion des contenus numériques de type streaming, de services VOIP ou de commerce électronique, par la mise à disposition des contenus, des produits ou des services accessibles aux utilisateurs se trouvant au Burundi.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

➤ **Exploitant :**

Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Burundi, qui possède, opère, contrôle ou rend accessible, à titre commercial, une plateforme numérique fournissant des services de diffusion de contenus numériques, de type streaming (audio, vidéo ou multimédia), des services de téléphonie par internet (VOIP), ou des services de commerce électronique, à des utilisateurs situés sur le territoire burundais. L'exploitant peut être un fournisseur de contenu, un opérateur de plateforme, ou un intermédiaire technique facilitant l'accès aux services ou produits numériques.

➤ **Plateforme numérique :**

Tout système informatique, application mobile, site web ou infrastructure technologique permettant la diffusion, la mise à disposition ou la vente de contenus, de services ou de produits numériques à distance, au moyen d'internet ou d'un réseau électronique équivalent.

➤ **Contenus numériques :**

Toute donnée ou information mise à disposition sous forme électronique, notamment les vidéos, musiques, podcasts, jeux, logiciels, livres numériques, images, ainsi que les publications ou prestations accessibles via des abonnements ou à la demande.

➤ **Services VOIP (Voice Over Internet Protocol) :**

Les services de communication vocale utilisant une connexion internet pour transmettre des appels, y compris les plateformes de messagerie intégrant les fonctionnalités d'appels vocaux ou vidéo.

➤ **Revenus de source burundaise :**

Les revenus générés par l'exploitation de services numériques auprès des utilisateurs situés sur le territoire national, quels que soient le mode de paiement, la localisation de l'exploitant ou l'infrastructure technique utilisée.

Handwritten signature

Article 3

Le prélèvement spécifique visé à l'article premier est à la charge des exploitants et doit être payé mensuellement sur les comptes de transit des recettes non fiscales de l'Office Burundais des Recettes (OBR). Le paiement doit intervenir au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui de la réalisation de ces revenus.

Lorsque la plateforme ne paie pas ce prélèvement dans les délais, le Burundi se réserve le droit d'interdire l'accès à ladite plateforme sur son territoire.

Article 4

Les créateurs de contenus numériques établis au Burundi sont soumis à la législation fiscale en vigueur dès lors qu'ils perçoivent des revenus qui proviennent d'audiences nationales ou internationales.

Article 5

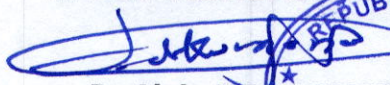
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA

